



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)  
Centre de vaccination de la commune de BRETEUIL**

**Le Préfet du département de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réquisition des locaux communaux situés Centre Jules Verne, Place du Jeu de Paume, 60120 BRETEUIL utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1er février 2010.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de BRETEUIL.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

Nicolas DESFORGES

Q -



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)  
Centre de vaccination de la commune de GRANDVILLIERS**

**Le Préfet du département de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;

Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réquisition des locaux communaux situés Salle des fêtes, Square Lemaire, 60210 GRANDVILLIERS utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1er février 2010.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de GRANDVILLIERS.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

Nicolas DESFORGES

62



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civile

**ARRETE PORTANT LEVEE DE REQUISITION DE BIENS ET SERVICES  
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A(H1N1)  
Centre de vaccination de la commune de LAMORLAYE**

**Le Préfet du département de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
  - Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
  - Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
  - Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
  - Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;
  - Vu la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;
  - Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 9 novembre 2009 relatif à la réquisition de biens et services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) dans le département de l'Oise ;
  - Vu la circulaire du 21 janvier 2010 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;
- Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire ;
- Considérant la vaccination des publics prioritaires volontaires, la baisse substantielle de la fréquentation des centres de vaccination, ainsi que le développement d'une offre de vaccination complémentaire à travers la création de centres de vaccination en milieu hospitalier et l'ouverture au secteur de la médecine libérale autorisant désormais une adaptation du dispositif dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** La réquisition des locaux communaux situés Gymnase La thève, rue des Marais, 60260 LAMORLAYE utilisés pour accueillir un centre de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1), est levée à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.
- Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de LAMORLAYE.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> février 2010  
Le préfet de l'Oise

Nicolas DESFORGES

63-



**ARRETE PREFECTORAL**

fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte  
Février 2010

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de l'urbanisme ;
  - Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment son article L 125-5 ;
  - Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2 et L. 128-2 ;
  - Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Bresles ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Catenoy ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Breuil-Le-Sec ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte et ses annexes sont abrogés pour tenir compte des arrêtés préfectoraux des 15, 16 et 29 décembre 2009 susnommés, portant respectivement prescription d'un plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Bresles, Catenoy et Breuil-Le-Sec ;

**ARTICLE 2 :**

L'obligation d'information sur les risques naturels, les risques technologiques et les risques sismiques prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Pour chacune des communes visées à l'article 2, les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2 : dossiers 2-1 à 2-126)

Chaque dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles avec les zones exposées ou le périmètre mis à l'étude,
- la liste des risques technologiques avec les périmètres d'exposition ou le périmètre mis à l'étude,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ou étudiées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Nota : aucune commune de l'Oise n'est concernée par le risque sismique.

Les dossiers communaux d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture, au service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des territoires ainsi que dans les sous-préfectures et les mairies concernées.

64

**ARTICLE 4 :**

Toute création ou évolution d'un plan de prévention, toute modification des zones de sismicité entraîne la mise à jour de la liste des communes visées à l'article 2 et des dossiers communaux d'information visés à l'article 3.

**ARTICLE 5 :**

Tout vendeur ou bailleur ayant bénéficié, à la suite d'un sinistre, d'une indemnisation depuis 1982, au titre du régime catastrophe naturelle mentionné à l'annexe 3 doit en faire la déclaration sur papier libre auprès de l'acquéreur ou du locataire.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté accompagnée de la liste des communes (annexe 1), du dossier communal d'information le concernant (partie de l'annexe 2) ainsi que la liste des sinistres visés à l'article 5 (annexe 3), est adressée au maire de chacune des communes intéressées, à charge pour lui de procéder à son affichage.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 10 FEV. 2010

Nicolas DESFORGES

68



PRÉFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Alain de MEYÈRE,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise  
en matière de redevance d'archéologie préventive

--

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

Vu l'article L. 524-8 du code du patrimoine,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010, nommant M. Alain de MEYERE, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à :

- M. Alain de MEYERE, Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Mme France POULAIN, Architecte et Urbaniste de l'État, Responsable du Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie (SAUE),
- Mme Carine RUDELLE, Attaché administrative, Adjoint au Responsable du SAUE,
- M. Jean-François CHARLEY, Technicien Supérieur en Chef, Responsable du Bureau Application du Droit des Sols au SAUE,
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire administrative, Chargée de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau Application Droits des Sols au SAUE

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Beauvais, le 22 JAN. 2010

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

66

PREFECTURE de l'OISE

Arrêté préfectoral  
portant organisation de la direction départementale  
de la protection des populations de l'Oise

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, modifié par le décret n°2006-81 du 26 janvier 2006,

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2009 par les comités techniques paritaires de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et de la direction départementale des services vétérinaires de l'Oise d'une part, et de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Picardie d'autre part,

Vu la présentation en comité administratif régional en date du 27 janvier 2010 et l'accord du préfet de région,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

La direction départementale de la protection des populations de l'Oise (DDPP) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

### Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise est fixé comme suit :

- ◆ la direction,
- ◆ la cellule Qualité
- ◆ six services :
  - \* Le service santé et protection animales, faune sauvage captive,
  - \* le service environnement,
  - \* le service de la loyauté, qualité et sécurité des aliments,
  - \* le service de la loyauté, qualité et sécurité des services et des produits non alimentaires,
  - \* le service protection économique du consommateur et régulation
  - \* le secrétariat général,

### Article 3 :

La cellule Qualité a pour mission d'animer la démarche qualité de la DDPP au travers des différentes politiques mises en œuvre en fonction des champs d'action couverts (*Inspections, CPMM,...*).

### Article 4 :

Le service santé et protection animales, faune sauvage captive a pour mission de :

- veiller à la santé animale (lutte contre les épizooties, les maladies émergentes et zoonoses, prophylaxie toutes espèces, veille et police sanitaire, prélèvements, plans de surveillance, suivi sanitaire des élevages),
- assurer le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire, la traçabilité des animaux et la conditionnalité des aides, le contrôle des conditions d'utilisation des médicaments vétérinaires, les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers d'animaux pour en certifier la qualité sanitaire,
- assurer la protection des animaux domestiques et de rente ainsi que de la faune sauvage captive,
- veiller aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres,
- intervenir dans le cadre des plans d'urgence contre les épizooties majeures.

### Article 5 :

Le service environnement a pour mission de :

- assurer le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (élevages et certaines activités agroalimentaires) à travers des missions d'instruction des dossiers d'installation classées, d'inspection et de contrôle du respect des prescriptions édictées,
- contrôler les échanges transfrontaliers de déchets,
- contrôler le respect de la conditionnalité des aides.

#### Article 6 :

Le service de la loyauté, qualité et sécurité des aliments a pour mission de :

- assurer les inspections sanitaires en abattoir,
- assurer les inspections des établissements de transformation et de fabrication,
- assurer les inspections des cuisines centrales, les inspections des établissements de restauration collective non soumis à agrément,
- assurer les inspections et les contrôles des établissements de remise directe au consommateur,
- assurer les inspections des conditions de transport des denrées alimentaires,
- assurer les inspections et contrôles dans le secteur de l'alimentation animale,
- assurer les inspections des établissements utilisant, transformant ou stockant des sous-produits animaux,
- assurer la surveillance de la contamination des denrées alimentaires, la traçabilité des produits animaux, des produits végétaux transformés et non-transformés,
- veiller aux conditions sanitaires d'élimination des déchets animaux,
- certifier à l'exportation les denrées alimentaires ainsi que le contrôle des établissements exportateurs,
- effectuer les contrôles à destination dans les établissements premiers destinataires de denrées provenant de l'Union Européenne,
- contrôler et vérifier l'étiquetage des produits (dont les étiquetages de sécurité), les mentions valorisantes et les allégations,
- effectuer les contrôles de la première mise sur le marché des établissements agréés et non agréés,
- contrôler la loyauté et qualité des aliments, les Process et technologie alimentaires et les actions en faveur du développement durable,
- assurer la gestion des alertes et des crises alimentaires,
- assurer la veille concurrentielle dans son domaine d'activité.

#### Article 7 :

Le service de la loyauté, qualité et sécurité des services et des produits non alimentaires a pour mission de :

- assurer la gestion et surveillance des signalements de produits non-alimentaires (non-conformité – dangerosité),
- effectuer les contrôles de la première mise sur le marché,
- effectuer les contrôles à la production, à la distribution et au stade des services en matière de loyauté, qualité et sécurité des services et des produits non alimentaires (sécurité des produits non alimentaires et des services réglementés, sécurité des produits et services non réglementés notamment à la distribution ainsi qu'à la sécurité des prestations de service – obligation générale de sécurité),
- assurer la gestion des alertes et des crises portant sur des produits non-alimentaires et sur les services,
- assurer la veille concurrentielle dans son domaine d'activité.

#### Article 8 :

Le service protection économique du consommateur et régulation a pour mission de :

- accueillir les consommateurs dans le cadre de permanences consommation,
- répondre aux demandes d'information (dans le respect de la Charte Marianne),
- assurer les relations avec les associations de consommateurs (Tenue de la BP 5000),
- contrôler les informations délivrées au consommateur (Information générale sur les prix et les conditions de vente, pratiques commerciales trompeuses, emploi de la langue française...),
- contrôler et donner les suites appropriées aux pratiques commerciales réglementées (ventes à distance, VPC, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique,

- promotions et réductions de prix, interventions spécifiques aux secteurs à réglementations particulières...),
- contrôler et donner les suites appropriées aux pratiques commerciales illicites (subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente aux consommateurs...),
- assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur bancaire et des assurances (crédit à la consommation, crédit immobilier, activités intermédiaires pour le règlement des dettes...),
- participer (Présidence) à la commission départementale de surendettement des ménages,
- assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la loyauté et aux tromperies à l'égard des consommateurs (tromperies et falsifications, allégations relatives à l'environnement et au développement durable, contrôle de quantité, vérification des instruments de mesure...),
- assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de ventes réglementées ou soumises à autorisation et de ventes irrégulières (déballages foires et salons, soldes saisonniers et flottants, liquidations, para commercialisme, ventes irrégulières sur le domaine public, magasins d'usine et dépôts d'usine),
- assurer le respect des réglementations particulières (prix et tarifs publics réglementés, observations et suivi des prix, demandes d'intervention particulières),
- assurer le suivi de la commande publique,
- assurer la veille concurrentielle dans son domaine d'activité.

#### Article 9 :

Le secrétariat général a pour mission de :

- assurer l'accueil de premier niveau et le standard téléphonique,
- assurer les fonctions comptables et budgétaires (dialogue de gestion, vérification de l'effectivité de la dépense, traitement des factures, engagements financiers),
- assurer la gestion des personnels (congés, absences, arrêts maladie, grèves...),
- assurer les fonctions liées à l'hygiène et à la sécurité (tenue des différents registres, mises en œuvre du CHS),
- assurer le contrôle de gestion (suivi des indicateurs...),
- assurer les fonctions informatiques locales (maintenance des systèmes d'information, assistance aux utilisateurs, installation locale des applications...),
- assurer l'organisation et le suivi de la formation continue des personnels (recensement des besoins, gestion des candidatures, tenue des comptes DIF...),
- assurer la gestion des archives,
- assurer la gestion et l'entretien des matériels (parc automobile, matériels de contrôles et d'inspection, consommables...),
- assurer la fonction contentieuse de la DDPP (visa technique des procédures, assistance juridique aux inspecteurs et enquêteurs, enregistrements et suivis des procédures dans les applications, gestion des délais, relations avec les greffes).

#### Article 10 :

Les services de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise sont implantés à Beauvais.

Un service permanent d'inspection vétérinaire est implanté sur le site de l'abattoir de Formerie.

#### Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet le 1er janvier 2010 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais le, **08 FEV. 2018**



Nicolas DESFORGES



PREFECTURE de l'OISE

Arrêté préfectoral  
portant organisation de la direction départementale  
de la cohésion sociale de l'Oise

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés et de établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2009 par le comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et de la direction départementale des services vétérinaires de l'Oise, le 16 novembre 2009 par le comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, et le 11 décembre 2009 par le comité technique paritaire régional de la direction régionale de la jeunesse et des sports,

Vu la présentation en comité administratif régional en date du 27 janvier 2010 et l'accord du préfet de région

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

71-

72-

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

La direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise (DDCS) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

### Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale de la cohésion social de l'Oise est fixé comme suit :

- ◆ la direction,
- ◆ la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances
- ◆ quatre pôles :
  - \* le pôle politiques interministérielles - logement - hébergement,
  - \* le pôle social,
  - \* le pôle jeunesse - sports - vie associative,
  - \* le pôle administration générale et ressources humaines.

### Article 3 :

La délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances a pour mission d'assurer la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité des chances, la politique aux droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes.

### Article 4 :

Le pôle politiques interministérielles - logement - hébergement a pour mission d'assurer les politiques relatives à

- la prévention et la lutte contre l'exclusion
- aux actions sociales de la politique de la ville,
- aux fonctions sociales du logement,
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux,

### Article 5 :

Le pôle social a pour mission d'assurer les politiques relatives

- à la protection des personnes vulnérables,
- à l'insertion des personnes handicapées.

### Article 6 :

Le pôle jeunesse – sports – vie associative a pour mission d'assurer les politiques relatives :

- à la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport ;
- au contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- à l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;

48

- au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie.

### Article 7 :

Le pôle administration générale et ressources humaines a pour mission de :

- assurer l'accueil physique et téléphonique,
- assurer le secrétariat de direction,
- assurer les fonctions comptables et budgétaires,
- assurer la gestion des personnels,
- assurer les fonctions liées à l'hygiène et à la sécurité,
- assurer le contrôle de gestion,
- assurer les fonctions informatiques locales,
- assurer l'organisation et le suivi de la formation continue des personnels,
- assurer la gestion et l'entretien des matériels.

### Article 8 :

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise sont implantés à Beauvais.

### Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet le 1er janvier 2010 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais le, 08 FEV. 2010



Nicolas DESFORGES

48

PREFECTURE de l'OISE

Arrêté préfectoral  
portant organisation de la direction départementale  
des Territoires de l'Oise

Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de l'État,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 créant les directions départementales interministérielles,

Vu les avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et de la direction départementale des services vétérinaires en date du 17 juillet 2009 et du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Vu la présentation en comité administratif régional en date du 27 janvier 2010 et l'accord du Préfet de Région.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La direction départementale des Territoires de l'Oise (DDT) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale des Territoires de l'Oise est fixé comme suit :

- ◆ la direction,
- ◆ sept services fonctionnels :
  - × le secrétariat général,
  - × le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie,
  - × le service de l'économie agricole,
  - × le service de l'expertise et de l'appui technique,
  - × le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt,
  - × le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain,
  - × le service des transports, de la sécurité et des crises
- ◆ trois services d'aménagement territorial, respectivement de Beauvais, de Compiègne et de Senlis.

Article 3 :

La direction est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la direction départementale des Territoires sur ses champs de compétences, à savoir les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. La direction comprend un directeur, un directeur-adjoint et un adjoint au directeur. Le chargé de mission « Eau », le secrétariat de direction et le bureau de modernisation et de pilotage sont rattachés à la direction.

Article 4 :

Le secrétariat général (SG) est chargé de remplir les missions permettant le fonctionnement des autres services, dites missions de support et de logistique.

Il comprend le pôle social et les trois bureaux suivants :

- Comptabilité - Moyens supports
- Informatique
- Ressources humaines

Article 5 :

Le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'aménagement durable des territoires. Il construit et partage une expertise sur ce domaine comprenant notamment les risques, le SIG, la connaissance mais aussi le contentieux.

Il comprend un chargé de mission « Grands Projets » et les cinq bureaux suivants :

- Application du droit des sols
- Connaissance du territoire
- Contentieux et contrôle de légalité
- Planification et organisation territoriale
- Risques, paysage et éolien.



Article 6 :

Le service de l'économie agricole (SEA) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'agriculture durable. Il construit et partage une expertise sur ce domaine. En outre, il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique agricole commune (PAC), de la coordination des contrôles ainsi que celui des structures des exploitations agricoles et des aides conjoncturelles.

Il comprend un chargé de mission « Connaissance » et les trois bureaux suivants :

- Aides directes
- Agriculture durable
- Structure et économie des exploitations

Article 7 :

Le service de l'expertise et de l'appui technique (SEAT) est chargé sur l'ensemble des champs des politiques publiques de la direction départementale de développer une expertise à même de contribuer à apporter une aide décisionnelle ou opérationnelle et ce, tant au bénéfice des collectivités territoriales que des services de l'État.

Il comprend, une mission « Qualité et appui administratif », les deux bureaux suivants :

- Appui au développement durable
- Constructions

Article 8 :

Le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à la préservation de l'environnement. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques d'autorisation et de contrôle pour les thématiques de l'eau, de la pêche, de la forêt, de la chasse, de Natura 2000, des zones humides, du bruit, des installations classées et des déchets.

Il comprend les quatre bureaux suivants :

- Chasse et forêt
- Eau et pêche
- Environnement
- Nature et biodiversité

Article 9 :

Le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'habitat. Il construit et partage une expertise sur ces domaines. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

Il comprend, outre les missions « Accessibilité », « Prospective et observatoire du logement » et « développement durable », les deux bureaux suivants :

- Production de logements
- Renouvellement urbain

Article 10 :

Le service des transports, de la sécurité et des crises (STSC) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées aux transports et à l'éducation et à la sécurité routière. Il construit et partage une expertise sur ces domaines. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques de sécurité routière, du guichet unique du permis de conduire, du conseil au Préfet sur la réglementation des transports, de l'instruction des autorisations pour les transports exceptionnels et de la préparation et de la gestion de crise.

Il comprend les trois bureaux suivants :

- Éducation routière
- Sécurité routière
- Transports et crises

Le Parc départemental est rattaché au STSC.

Article 11 :

Les trois services d'aménagement territorial (SAT) sont chargés, chacun sur leur territoire d'action, de la mise en œuvre des politiques publiques portées par la direction départementale des Territoires en application de la doctrine proposée par les services fonctionnels et validée par la direction.

Ces services sont :

- Le service d'aménagement territorial de Beauvais
- Le service d'aménagement territorial de Compiègne
- Le service d'aménagement territorial de Senlis

Ils comprennent chacun les cinq bureaux suivants :

- Appui administratif
- Application du droit des sols
- Appui technique
- Connaissance et action territoriale
- Habitat, logement et renouvellement urbain

L'unité de soutien de l'infrastructure de défense de la Base aérienne de Creil est rattachée au SAT de Senlis.

Article 12 :

Les services de la direction départementale des Territoires de l'Oise sont implantés à Beauvais.

Les services d'aménagement territorial sont respectivement implantés à Beauvais, Compiègne et Senlis.

L'unité de soutien de l'infrastructure de défense de la Base aérienne est implantée sur le site de la base de défense à Creil.

Article 13 :

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet le 1er janvier 2010 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 08 FEV. 2010



Nicolas DESFORGES

48

Délégation de signature donnée à Monsieur Louis-Michel BONTÉ,  
Sous-préfet de Senlis, au titre de la politique de la ville

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 10 décembre 2009 nommant M. Louis-Michel BONTÉ, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Bernard DEPRET, directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Oise par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc KRASKOWSKI, adjoint au directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Oise par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Louis-Michel BONTÉ, sous-préfet de Senlis, à l'effet de signer tout arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'État en matière de politique de la ville aux fins de piloter et coordonner l'ensemble de ces dossiers dans l'ensemble du département de l'Oise.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Michel BONTÉ, sous-préfet de Senlis, la présente délégation de signature est exercée par M. Bernard DEPRET, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Louis-Michel BONTÉ, sous-préfet de Senlis et de M. Bernard DEPRET, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, la délégation de signature telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Marc KRASKOWSKI, adjoint au directeur départemental de la cohésion sociale par intérim ;

**ARTICLE 4 :** Toute disposition antérieure contraire à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 février 2010

Le préfet



Nicolas DESFORGES

79-

Bo



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté N° ARH 090774**  
**portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,**  
**versées sous forme de dotation, de la**  
**Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet »**  
**pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 60 010 027 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0440 du 05.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009.

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté N° 09.0440 du 05.08.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

**Article 2** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 660 840 €.

**Article 3** – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 22 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



{Inspectrice}

Mylène BERTIDE

83

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale  
Pôle Jeunesse, Sports et vie associative

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 5 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la D.A.S.S.,  
Directeur Départemental de la D.D.C.S.,  
Par intérim.



Bernard DÉPRET

84 -

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale  
Pôle Jeunesse, Sports et vie associative

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS  
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 5 FEVRIER 2010

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association :</u> ANGAD TAEKWENDO ACADEMIE  <u>Présidente :</u> Madame Sabah EL OUSTI 5/7 rue Benjamin Raspail 60100 CREIL.	Taekwendo	F.F. Taekwendo.	10.60.04 S

Arrêté autorisant la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
à Allonne

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSMS) de Picardie dans sa séance du 13 novembre 2009 ;

Considérant que ce projet de transformation et d'évolution répond aux besoins du secteur concerné ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

Sur les propositions du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

85

ARRETE

Article 1er : l'association la Nouvelle Forge est autorisée à créer un établissement et service d'aide par le travail à Allonne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des adultes handicapés, âgés de 20 à 60 ans, atteints de déficiences psychiques, avec ou sans troubles associés.

Article 3 : Cette intégration dans le champ médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	"à créer"
Code catégorie d'établissement :	246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Capacité nouvelle totale autorisée :	44 places
Code catégorie clientèle :	205 - déficience psychique sans autre indication
Code discipline d'équipement :	908 - aide par le travail pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	14 - externat

Article 4 : L'aire géographique d'intervention couvrira l'arrondissement de Beauvais.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. *La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé* détentrice de l'autorisation doit saisir les autorités compétentes, visées par l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour réaliser cette visite.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerrier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur de l'établissement ;
- M. le directeur de la maison départementale des personnes handicapées
- Mme la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie

Fait à Beauvais, le

11 FEV. 2010

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE  
  
Claire MINET

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général



Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

**ARRETE**

*relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles*

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POLLET à PIERREFITTE en BEAUVAISIS en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 30 ha 00 a 36 de terres situées à GOINCOURT et BEAUVAIS,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle (Seuil : 70 ha),
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Martial VERET à FROUCOURT, en vue d'être autorisé à exploiter une parcelle de terre de 3 ha 04, cadastrée ZA 44, située à GOINCOURT, comprise dans les 30 ha 00 a 36 visés ci-dessus,
- Vu la situation actuelle de l'EARL POLLET qui exploite 95 ha, en système polyculture élevage laitier, avec un associé exploitant, M. Thierry POLLET,
- Vu la structure actuelle de l'exploitation POLLET comportant 58 ha de terres, 37 ha de pâtures dont 10 ha en occupation précaire,
- Vu la situation familiale de M. Thierry POLLET qui est âgé de 46 ans, est marié, a 3 enfants de 20, 17 et 8 ans, dont un titulaire d'un diplôme agricole,
- Vu la situation professionnelle de M. Martial VERET qui exploite 295 ha, en système polyculture élevage atelier viande,
- Vu la structure actuelle de l'exploitation VERET comportant 200 ha de terres et 95 ha de pâtures,
- Vu la situation familiale de M. Martial VERET qui est âgé de 35 ans, vit maritalement avec sa compagne dont il a 2 enfants de 6 et 2 ans,
- Vu la cessation d'activité de M. Gérard LEGRIS, fermier en place, qui exploite 51 ha de terres et herbages à GOINCOURT,
- Vu la demande d'agrandissement d'exploitation formulée par l'EARL POLLET portant sur un ensemble cultural de 30 ha 00 a 36 répartis en 3 lots :
- Un lot de 10 ha de terres essentiellement regroupées,
  - Un lot de 10 ha de pâtures fréquemment inondées,
  - Un lot de 4 ha 80 de terres accidentées et divisées en 6 parcelles cadastrales dont une, d'une contenance de 3 ha 04, d'un seul tenant, fait l'objet de la présente contestation,
- Vu la configuration géographique de la parcelle cadastrée ZA 44 de 3 ha 04 située au milieu d'un îlot de 4 ha 80 divisé en 6 parcelles accidentées,
- Vu la situation géographique du bien demandé par M. VERET, proche d'une parcelle déjà mise en valeur par celui-ci,
- Vu le projet d'agrandissement d'exploitation de M. Thierry POLLET dans le but d'installer son fils,

89 -

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 25 janvier 2010,

Considérant que la situation personnelle de M. Thierry POLLET, notamment en ce qui concerne sa situation familiale, marié, 3 enfants de 20, 17 et 8 ans dont un projetant de s'installer sur l'exploitation familiale, comparée à celle de M. Martial VERET qui a 2 enfants, en bas âge, de 6 et 2 ans, est déterminante au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4<sup>o</sup> du code rural,

Considérant la situation personnelle de M. Thierry POLLET, notamment en ce qui concerne la situation professionnelle de celui-ci qui exploite 95 ha de terres, dans le cadre d'une EARL, en système polyculture élevage laitier et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle de M. Martial VERET notamment en ce qui concerne la situation professionnelle de celui-ci qui exploite 295 ha, à titre individuel, en système polyculture élevage atelier viande, et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que la situation professionnelle de M. Thierry POLLET, comparée à celle de M. Martial VERET, par rapport aux surfaces exploitées, est déterminante au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4<sup>o</sup> du code rural,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune des structures en cause conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que le retrait de la parcelle cadastrée ZA 44 de 3 ha 04, d'un bloc cultural de 4 ha 80 rendrait difficile et non rentable la mise en culture du reste de l'îlot (1 ha 70 divisés en 5 parcelles accidentées),

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7<sup>o</sup> du code rural,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée l'EARL POLLET est prioritaire par rapport à la demande de reprise de terre formulée par M. Martial VERET, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT) et l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant délégation de signature du DDT aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1er**

L'EARL POLLET à PIERREFITTE en BEAUVAISIS reçoit l'autorisation d'exploiter 30 ha 00 a 36 de terres sises à GOINCOURT et BEAUVAIS, en sus de la surface mise en valeur.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 9 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation

Jean Marie VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

**ARRETE**

*relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations, agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Martial VERET à FROCOURT en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, d'une parcelle de 3 ha 04 a de terres, cadastrée ZA 44, située à GOINCOURT,  
Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle (Seuil : 70 ha),  
Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL POLLET à PIERREFITTE en BEAUVAISIS, en vue d'une reprise de 30 ha 00 a 36 de terres, incluant la parcelle de 3 ha 04 visée ci-dessus,  
Vu la situation personnelle de M. Martial VERET, notamment en ce qui concerne la situation professionnelle de celui-ci qui exploite 295 ha de terres et herbages, en système polyculture élevage atelier viande,  
Vu la situation actuelle de l'EARL POLLET qui exploite 95 ha de terres et herbages, en système polyculture élevage laitier, avec un associé exploitant, M. Thierry POLLET,  
Vu la structure actuelle de l'exploitation VERET comportant 200 ha de terres et 95 ha de pâtures,  
Vu la structure actuelle de l'exploitation POLLET comportant 58 ha de terres, 37 ha de pâtures dont 10 ha en occupation précaire,  
Vu la situation familiale de M. VERET qui est âgé de 35 ans, vit maritalement avec sa compagne dont il a 2 enfants de 6 et 2 ans,  
Vu la situation familiale de M. Thierry POLLET qui est âgé de 46 ans, est marié, a 3 enfants de 20, 17 et 8 ans, dont un remplit les conditions de capacité professionnelle agricole pour s'installer,  
Vu la cessation d'activité de M. Gérard LEGRIS, fermier en place, qui exploite 51 ha de terres et herbages à GOINCOURT,  
Vu la demande d'agrandissement d'exploitation effectuée par M. Thierry POLLET portant sur un ensemble cultural de 30 ha 00 a 36 répartis en 3 lots :  
- Un lot de 10 ha de terres essentiellement regroupées,  
- Un lot de 10 ha de pâtures fréquemment inondées,  
- Un lot de 4 ha 80 de terres accidentées et divisées en 6 parcelles cadastrales dont la parcelle ZA 44 d'une contenance de 3 ha 04, d'un seul tenant, faisant l'objet de la présente demande,  
Vu la configuration géographique de la parcelle ZA 44 de 3 ha 04 située au milieu d'un bloc de terre de 4 ha 80 divisé en 6 parcelles accidentées,  
Vu la situation du bien demandé par M. VERET, proche d'une parcelle déjà mise en valeur par celui-ci,  
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 25 janvier 2010,

Considérant que la situation personnelle de M. Thierry POLLET, notamment en ce qui concerne sa situation familiale, marié, 3 enfants de 20, 17 et 8 ans dont un projetant de s'installer sur l'exploitation familiale, comparée à celle de M. Martial VERET qui a 2 enfants, en bas âge, de 6 et 2 ans, est déterminante au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4<sup>o</sup> du code rural,

Considérant la situation personnelle de M. Thierry POLLET, notamment en ce qui concerne la situation professionnelle de celui-ci qui exploite 95 ha de terres, dans le cadre d'une EARL, en système polyculture élevage laitier et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant la situation personnelle de M. Martial VERET notamment en ce qui concerne la situation professionnelle de celui-ci qui exploite 295 ha, à titre individuel, en système polyculture élevage atelier viande, et qui se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation des biens,

Considérant que la situation professionnelle de M. Thierry POLLET, comparée à celle de M. Martial VERET, par rapport aux surfaces exploitées, est déterminante au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4<sup>o</sup> du code rural,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune des structures en cause conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que le retrait de la parcelle cadastrée ZA 44 de 3 ha 04, d'un bloc cultural de 4 ha 80 rendrait difficile et non rentable la mise en culture du reste de l'ilot (1 ha 70 divisés en 5 parcelles accidentées),

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7<sup>o</sup> du code rural,

Considérant que ces éléments sont déterminants et qu'ainsi la demande de reprise de terre formulée l'EARL POLLET est prioritaire par rapport à la demande de reprise de terre formulée par M. Martial VERET, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT) et l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant délégation de signature du DDT aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1er**

Monsieur Martial VERET à FROCOURT ne reçoit pas l'autorisation d'exploiter la parcelle ZA 44 d'une contenance de 3 ha 04 a sise à GOINCOURT, en sus de la surface mise en valeur.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 9 FEV, 2010

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation

Jean-Marc VERZELLEN





PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des  
Territoires de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL**  
**ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT**  
**DE LA COMMUNE DE FROCOURT avec extension sur ST MARTIN LE NOEUD**

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU le code de l'environnement et notamment son article L214-1,

VU l'annexe au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sus-visée, spécifiant dans sa rubrique 4.6.0. que sont soumis à autorisation " les travaux décidés par la Commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux ",

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article R 121-29,

VU l'enquête publique sur le projet de remembrement qui s'est déroulée du 4 mai au 6 juin 2009,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 6 juin 2009,

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marc VERZELEN,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de FROCOURT.

**Article 2** - Le plan de remembrement de la commune de FROCOURT avec extension sur ST MARTIN LE NOEUD modifié conformément aux décisions rendues par la commission communale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

**Article 3** - Le plan de remembrement sera déposé en Mairie de FROCOURT le 22 février 2010 et en même temps le dépôt du procès-verbal de remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de BEAUVAIS; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

**Article 4** - L'avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence de la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

**Article 5** - La date de la notification du présent arrêté constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

**Article 6** – Une copie du présent arrêté sera adressée :

**- pour information**

- au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en vue de l'insertion au J.O. de la République Française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956,
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

**- pour exécution**

- à la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

**- pour exécution et publication**

- aux maires des communes intéressées pour affichage,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

A Beauvais, le 9 février 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Directeur Départemental Adjoint des  
Territoires,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des  
Territoires de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL**  
**ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT**  
**DE LA COMMUNE DE ALLONNE avec extension sur FROCOURT**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU le code de l'environnement et notamment son article L214-1,

VU l'annexe au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sus-visée, spécifiant dans sa rubrique 4.6.0. que sont soumis à autorisation " les travaux décidés par la Commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux ",

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article R 121-29,

VU l'enquête publique sur le projet de remembrement qui s'est déroulée du 4 mai au 5 juin 2009,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 9 juin 2009,

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marc VERZELEN,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes décidés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ALLONNE.

**Article 2** - Le plan de remembrement de la commune de ALLONNE avec extension sur FROCOURT modifié conformément aux décisions rendues par la commission communale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

**Article 3** - Le plan de remembrement sera déposé en Mairie de ALLONNE le 22 février 2010 et en même temps le dépôt du procès-verbal de remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de BEAUVAIS; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

**Article 4** - L'avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence de la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

**Article 5** - La date de la notification du présent arrêté constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

**Article 6** – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- **pour information**

- au Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en vue de l'insertion au J.O. de la République Française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956,
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

- **pour exécution**

- à la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

- **pour exécution et publication**

- aux maires des communes intéressées pour affichage,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

A Beauvais, le 9 février 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Directeur Départemental Adjoint des  
Territoires,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des  
Territoires de l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL  
DE MODIFICATIONS DES LIMITES INTERCOMMUNALES A LA SUITE DU  
REMEMBREMENT  
DE LA COMMUNE DE FROCOURT avec extension sur ST MARTIN LE NOEUD**

**LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Titre II, chapitre III du Code Rural, notamment les articles L.123-5 et R.123-18,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2004 ordonnant le remembrement,

VU le projet de modification de limite entre les communes de FROCOURT et ST MARTIN LE NOEUD à la suite des opérations de remembrement,

VU la séance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de FROCOURT approuvant le projet de remembrement en date du 27 mars 2009,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux de FROCOURT et ST MARTIN LE NOEUD sur les modifications des limites intercommunales,

VU l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 1er février 2010,

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

99.-

Article 1er - Les nouvelles limites entre les communes de FROCOURT et ST MARTIN LE NOEUD sont définies comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite	Observation
A	Point de jonction entre l'ancienne limite et la nouvelle limite communale		
B	Point de jonction entre l'ancienne limite communale et la déviation sud de Beauvais	AB Ligne droite	
C	Point de jonction entre la nouvelle limite communale et le chemin rural de Sérifontaine à Frocourt	BC Ligne droite	
D	Point de jonction entre le chemin rural de Sérifontaine à Frocourt et la parcelle d'herbage au lieu dit « Le Bois du Metz »	CD Ligne droite	
E	Point de jonction entre la parcelle d'herbage au lieu dit « Le Bois du Metz » et la parcelle boisée attenante	DE Ligne droite	
F	Point de jonction entre l'ancienne limite et la nouvelle limite de commune	EF Ligne droite	

Article 2 - Les plans fixant les nouvelles limites sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Les modifications précitées n'entraînent aucun transfert de population.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée:

- pour exécution et publication

- aux maires des communes intéressées pour affichage,
- au Directeur Départemental des Territoires pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

A Beauvais, le 9 février 2010

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Directeur Départemental adjoint des  
Territoires,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN

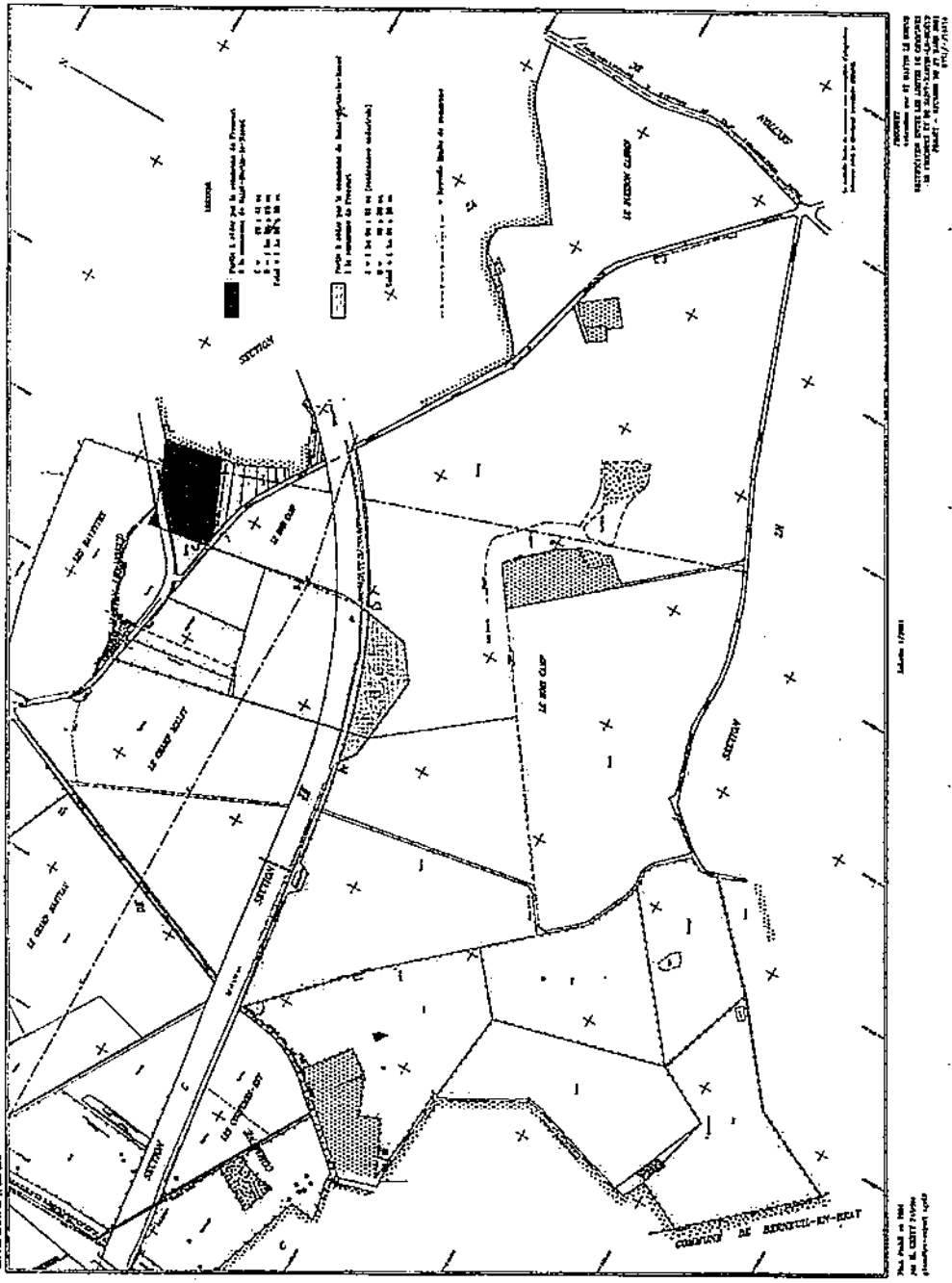
98.-



**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE  
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS  
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)**

187  
-33

NUMERO DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS- TREMMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 6 MOIS
423	EARL LABARRE Eric et Olivier Exploite 168 ha à SALENCY	SEZILLE Gilles SALENCY	34 ha 50 a 72 MORLINCOURT SALENCY BEHERICOURT	SEZILLE Micheline SEZILLE Solange SEZILLE Jacques DORE Michel SEZILLE Claude FEUGUEUR Janine CARBONNIER René LEFEVRE Cécile SEZILLE Gilles	6 AOUT 2009	6 NOVEMBRE	6 DECEMBRE 2009
426	EARL BUDIN -DEFRANCE (BUDIN Laurent) Exploite 111 ha à BEAUVOIR	SNEYAERT Mireille DOMELIERS	7 ha 98 a 30 à DOMELIERS	SNEYAERT Madeleine SNEYAERT Pierre	10 AOUT 2009	10 NOVEMBRE	10 DECEMBRE 2009



N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLAGE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE DENEGS TREMENT	EXPIRATION DU DELAIS MOIS	EXPIRATION DE LA DATE MOI
429	EARL de FRESNOY (VANLERBERGHE Benoît et Stéphane) L'EARL exploite 97 ha 94 MM. VANLERBERGHE exploitent 232 ha au sein de la SCEA de VERSIGNY à MONTAGNY STE FELICITE	GONS Montique MORENVAL	12 ha 50 à MORENVAL (Le bail sera consenti à MM. VANLERBERGHE Benoît et Stéphane)	M.Mme Jacob GONS	14 AOÛT	14 NOVEMBRE	14 DECEMBRE 2009
431	DEVRIESE Guy Exploite 79 ha à SILLY TILLARD	HUBERT Réjane ST MARTIN LE NOEUD	2 ha à BERNEUIL en BRAY	HUBERT Francis	14 AOÛT	14 NOVEMBRE	14 DECEMBRE 2009
432	EARL LEFEVRE JM Exploite 111 ha à CATTIGNY	CARPENTIER Christian CANDOR	12 ha 02 CANDOR	CARPENTIER Christian BERDON Arnel et MOREL Rosaline GAUDET Robert et BERNARD Reine	19 AOÛT 2009	19 NOVEMBRE 2009	19 DECEMBRE 2009
433	OMONT Grégoire à MONTHERLANT Installation	OMONT Vincent Exploite 261 ha au sein de la SCEA DE MONTOISEL à MONTHERLANT	197 ha 91 à 07 à MONTHERLANT, POUILLY, VALDAMPIERRE ST CREPIN	M. et Mme OMONT GFA de la FERME de POUILLY GFA de la FERME de MONTHERLANT Mme CHOCREAUX	19 AOÛT 2009	19 NOVEMBRE 2009	19 DECEMBRE 2009

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLAGE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE DENEGS TREMENT	EXPIRATION DU DELAIS MOIS	EXPIRATION DE LA DATE MOI
428	VANLERBERGHE Benoît VANLERBERGHE Stéphane Ils exploitent actuellement 232 ha au sein de la SCEA de VERSIGNY à MONTAGNY STE FELICITE	EARL de FRESNOY (M. et Mme Jean Michel BRIATTE) Exploite 123 ha 94 à FRESNOY LA RIVIERE	1) Entée dans l'EARL de FRESNOY de 2 nouveaux associés exploitants, MM. M. ALMARIC Benoît et Stéphane VANLERBERGHE qui prennent l'intégralité des parts sociales de ladite société. 2) Transfert de baux à leur profit soit 97 ha 94 de terres situées sur les communes de GILCOURT, MORENVAL, FRESNOY LA RIVIERE 3) L'EARL de FRESNOY exploitera, après opération, 97 ha 94 au lieu de 123 ha 94 (cession de 26 ha à un autre agriculteur), avec 2 associés, MM. Benoît et Stéphane VANLERBERGHE.	BRIATTE Jean Michel EARL FRESNOY BRIATTE Gérard M.Mme MINOULET M. ALMARIC Mme LANGELEZ Mme THIERRY Mme LABITTE M. NAMUR Mme JOLY Mme LERON Indivision MEVEL JOLY Michel	14 AOÛT	14 NOVEMBRE	14 DECEMBRE 2009

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLAGE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 1 MOIS
441	EARL VIEILLE DUMONT Exploite 122 ha	HUTELLIER Gérard CUVILLY	5 ha 19 à LA NEUVILLE SRESSONS	Mme GUETTE L.	09 SEPTEMBRE 2009	09 DECEMBRE 2009	09 JANVIER 2010
442	EARL MATRAN Exploite 96 ha à MARQUEGLISE	HUTELLIER Gérard CUVILLY	4 ha 33 à NEUVILLE SRESSONS	GERMAIN Edrude	09 SEPTEMBRE 2009	09 DECEMBRE 2009	09 JANVIER 2010
443	EARL DU MOULIN MAHET (MAHET) Exploite 102 ha à LATAULE	HUTELLIER Gérard CUVILLY	6 ha 70 à CUVILLY	Indivision HUTELLIER Mme DERYCKE M.	09 SEPTEMBRE 2009	09 DECEMBRE 2009	09 JANVIER 2010

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLAGE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 1 MOIS
434	EARL RU DE L'ORGUEIL Exploite 133 ha à ST SULPICE	LESOBRE Patrice BEAUVOIR	1 ha 23 a 66 ST SULPICE	Consorts LESOBRE	25 AOUT 2009	25 NOVEMBRE 2009	25 DECEMBRE 2009
435	SCEA DEGAUCHY Exploite 221 ha à CANNECTANCOURT Double actif	MARIN Monique VILLE	5 ha 92 VILLE THIESCOURT	MARIN Monique DUCHEMIN Paul JEZEQUEL Jean CHEVALIER Sylviane	25 AOUT 2009	25 NOVEMBRE 2009	25 DECEMBRE 2009
437	EARL HENNEQUIN Emmanuel Exploite 70 ha à FRESNOY en THELLE MM. HENNEQUIN exploitent 78 ha au sein de l'EARL HENNEQUIN dans le 95	DUBRULLE Jean Marie NEUILLY en THELLE	12 ha à NEUILLY en THELLE	DUBRULLE J.M	03 SEPTEMBRE 2009	03 DECEMBRE 2009	03 JANVIER 2010
439	VECTEN Arnaud Exploite 88 ha à CUVILLY Autre activité : salaré agricole	HUTELLIER Gérard CUVILLY	13 ha 73 à LATAULE, CUVILLY, NEUVILLE SRESSONS	Indivision HUTELLIER VAN HYFFE Françoise	04 SEPTEMBRE 2009	04 DECEMBRE 2009	04 JANVIER 2010



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale  
Du Travail, de l'Emploi  
Et de la Formation  
Professionnelle  
De l'Oise

AGREMENT : N190110A060Q002

SIREI : 513 645 101 00017

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-84 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Madame LÉMOINE-BERGERIE directrice de l'entreprise d'insertion Créneau Emploi Services, dont le siège social se situe 87 avenue de la libération 60260 LAMORLAYE, en date du 4 novembre 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'avis favorable émis par le service de la Direction de l'Autonomie des Personnes, auprès du Conseil Général de l'Oise, en date du 19 janvier 2010

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise d'Insertion Créneau Emploi Services, présidée par Madame Andrée Meunier, et dont le siège social se situe 87 avenue de la libération 60260 LAMORLAYE, est agréée sous le numéro N190110A060Q002 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 19 février 2010 au 18 février 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise d'insertion Créneau Emploi Services est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'Entreprise d'insertion Créneau Emploi Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Au titre de l'agrément qualité :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- garde malade à l'exception des soins
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'Entreprise d'insertion Créneau Emploi Services est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'Oise. Une extension du territoire fera l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes auprès du Conseil Général de l'Oise.

Beauvais, le 19 janvier 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Délégué Territorial de l'Agence Nationale des  
Services à la personne

Jean-Louis LACAZE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale  
Du Travail, de l'Emploi  
Et de la Formation  
Professionnelle  
De l'Oise

AGREMENT : 2006-2-60-4.

SIRET : 480 602 762 00019

**ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Jean BARREAU, Président de l'Association pour l'Aide à Domicile de l'Oise (ASSADO), dont le siège social se situe 23 rue Jean Monnet - BP 30541 - 60005 Beauvais cedex, en date du 19 décembre 2005,
- Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne 2006-2-60-4 délivré à l'Association ASSADO, en date du 7 juillet 2006,
- Vu la demande d'activités supplémentaires présentées par l'Association ASSADO, en date du 8 janvier 2010,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Association ASSADO, présidée par Monsieur Jean BARREAU, et dont le siège social se situe 23 rue Jean Monnet - BP 30541 - 60 005 Beauvais cedex, est agréée sous le numéro 2006-2-60-4 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 24 mai 2006 et jusqu'au 23 mai 2011, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Association ASSADO est agréée pour effectuer l'activité suivante : Mandataire

Article 4 :

L'Association ASSADO est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Et à compter du 8 janvier 2010, pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'association ASSADO est agréée pour intervenir sur le département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes du Conseil Général de l'Oise.

Beauvais, le 2 février 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Délégué Territorial de l'Agence Nationale des  
Services à la Personne

Jean-Louis LACAZE

107-

108-





PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N080210E060S009

SIRET : 484 036 066 00013

Direction Départementale  
Du Travail, de l'Emploi  
Et de la Formation  
Professionnelle  
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle GUERIN Pascal (nom commercial EPG Services à la personne), dont le siège social se situe 6 rue de la vallée 60120 BEAUVOIR, en date du 29 janvier 2010,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle GUERIN Pascal dirigée par Monsieur GUERIN Pascal, dont le siège social se situe 6 rue de la vallée 60120 BEAUVOIR, est agréée sous le numéro N080210E060S009 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

*Jog*

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 08 février 2010 au 07 février 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle GUERIN Pascal dirigée par Monsieur GUERIN Pascal, dont le siège social se situe 6 rue de la vallée 60120 BEAUVOIR, est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise individuelle GUERIN Pascal dirigée par Monsieur GUERIN Pascal, dont le siège social se situe 6 rue de la vallée 60120 BEAUVOIR, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 :

L'entreprise individuelle GUERIN Pascal dirigée par Monsieur GUERIN Pascal, dont le siège social se situe 6 rue de la vallée 60120 BEAUVOIR est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, 8 février 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Délégué Territorial de l'Agence Nationale des  
Services à la Personne

*Jog*  
Jean-Louis LACAZE

*MLP*



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N080210E060S008

SIRET : 519 668 784 00019

Direction Départementale  
Du Travail, de l'Emploi  
Et de la Formation  
Professionnelle  
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233 1 à L7233 9, L7234.1, L7234.3, R7233 12, R7232 1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231 1 et D7231 1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Henri GARCIA, gérant de la SARL Aux Beaux Jardins, dont le siège social se situe 23 rue du Puits 60570 ANDEVILLE, en date du 25 janvier 2010,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

**Article 1 :**

La SARL Aux Beaux Jardins, gérée par Monsieur Henri GARCIA, dont le siège social se situe 23 rue du Puits 60570 ANDEVILLE, est agréée sous le numéro N080210E060S008 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232 1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable du 08 février 2010 au 07 février 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

**Article 3 :**

La SARL Aux Beaux Jardins, gérée par Monsieur Henri GARCIA, dont le siège social se situe 23 rue du Puits 60570 ANDEVILLE, est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

**Article 4 :**

La SARL Aux Beaux Jardins, gérée par Monsieur Henri GARCIA, dont le siège social se situe 23 rue du Puits 60570 ANDEVILLE, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

**Article 5 :**

La SARL Aux Beaux Jardins, gérée par Monsieur Henri GARCIA, dont le siège social se situe 23 rue du Puits 60570 ANDEVILLE est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, 8 février 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Délégué Territorial de l'Agence Nationale des  
Services à la Personne

Jean-Louis LACAZE

*M. L.*

*M. L.*



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale  
Du Travail, de l'Emploi  
Et de la Formation  
Professionnelle  
De l'Oise

AGREMENT : N080210E060S011

SIRET : 410 317 291 00020

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle Marie-Roselyne THIBAUT (MERRY SCHOOL), dirigée par Madame Marie-Roselyne THIBAUT, dont le siège social se situe 1, bis rue Le Mont Hulin – 60 380 VILLERS VERMONT, en date du 12 janvier 2010,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle Marie-Roselyne THIBAUT, dirigée par Monsieur Marie-Roselyne THIBAUT, dont le siège social se situe 1, bis rue Le Mont Hulin – 60 380 VILLERS VERMONT, est agréée sous le numéro N080210E060S011 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 8 février 2010 au 7 février 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle Marie-Roselyne THIBAUT dirigée par Madame Marie-Roselyne THIBAUT, dont le siège social se situe 1, bis rue Le Mont Hulin – 60 380 VILLERS VERMONT, est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise individuelle Marie-Roselyne THIBAUT dirigée par Madame Marie-Roselyne THIBAUT, dont le siège social se situe 1, bis rue Le Mont Hulin – 60 380 VILLERS VERMONT, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile (anglais),
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 :

L'entreprise individuelle Marie-Roselyne THIBAUT dirigée par Madame Marie-Roselyne THIBAUT, dont le siège social se situe 1, bis rue Le Mont Hulin – 60 380 VILLERS VERMONT est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 8 février 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Délégué Territorial de l'Agence Nationale des  
Services à la Personne

Jean-Louis LACAZE

113-

114-



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N080210E060S010

SIRET : 518 985 486 00019

Direction Départementale  
Du Travail, de l'Emploi  
Et de la Formation  
Professionnelle  
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle MELAYE Emmanuel (nom commercial MELAYE Services), dirigée par Monsieur MELAYE Emmanuel, dont le siège social se situe logement 402 - 1 rue Ampère - 60200 COMPIEGNE, en date du 5 janvier 2010,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle MELAYE Emmanuel (nom commercial MELAYE Services), gérée par Monsieur MELAYE Emmanuel, dont le siège social se situe logement 402 - 1 rue Ampère - 60200 COMPIEGNE, est agréée sous le numéro N080210E060S010 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 08 février 2010 au 07 février 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

L'entreprise individuelle MELAYE Emmanuel (nom commercial MELAYE Services), gérée par Monsieur MELAYE Emmanuel, dont le siège social se situe logement 402 - 1 rue Ampère - 60200 COMPIEGNE, est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

Article 4 :

L'entreprise individuelle MELAYE Emmanuel (nom commercial MELAYE Services), gérée par Monsieur MELAYE Emmanuel, dont le siège social se situe logement 402 - 1 rue Ampère - 60200 COMPIEGNE, est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 5 :

L'entreprise individuelle MELAYE Emmanuel (nom commercial MELAYE Services), gérée par Monsieur MELAYE Emmanuel, dont le siège social se situe logement 402 - 1 rue Ampère - 60200 COMPIEGNE est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, 8 février 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Délégué Territorial de l'Agence Nationale des  
Services à la Personne

Jean-Louis BACAZE

M5-

M5-



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N22.09.09E060S040

SIRET : 451 303 796 00010

Direction Départementale  
du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation  
Professionnelle  
de l'Oise

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la disparition de l'article R7232-13 et suivants du code du travail relatifs au retrait d'agrément,
- Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° 22.09.09E060S040 délivré à l'entreprise individuelle CELLIER Marie-France, en date du 22 septembre 2009,
- Vu la déclaration de cessation d'activité faite par l'entreprise CELLIER Marie-France auprès du Centre de formalités des entreprises en date du 18 novembre 2009

- ARRETE -

**Article 1 :**

L'entreprise individuelle au nom de Madame CELLIER Marie-France et dont le siège social se situe 29 Chemin du Haut Silly - 60 730 SAINTE GENEVIEVE, se voit retirer l'agrément n°22.09.09E060S040.

*MF*

**Article 2 :**

Ce retrait d'agrément s'applique à compter de la date de cessation d'activité, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**Article 3 :**

L'entreprise au nom de Madame CELLIER Marie-France doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Missions des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS cédex 12 ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80 000 AMIENS, dans un délai de deux mois

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 9 février 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Délégué territorial de l'agence nationale  
des services à la personne,

  
Jean-Louis LACAZE

*118-*



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : 2006-2-60-6.

Direction Départementale  
Du Travail, de l'Emploi  
Et de la formation professionnelle  
De l'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
N°2006-2-60-6**

**LE PREFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7231-17, L.7232.1 à L.7232.7, L.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3 du code du travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1et D.7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu les articles R.7233-12, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté pris par le Président du Conseil Général de l'Oise, en date du 31 mai 2006, autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile, de l'Association Nogentaise d'Aide à Domicile (ANAD) auprès des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes handicapées de moins de 60 ans,
- Vu la demande d'agrément simple et qualité présentée par le Président de l'Association ANAD, en date du 15 novembre 2006,
- Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n°2006-2-60-2 délivré le 22 décembre 2006,
- Vu la demande d'extension d'activités portant sur la garde d'enfants de moins de 3 ans, déposée par l'Association, en date du 16 octobre 2009,
- Vu les éléments fournis dans le cadre de l'instruction de cette demande,
- Vu l'avis favorable du 25 janvier 2010 de la Direction de l'Enfance et des Familles placée auprès du Conseil Général de l'Oise,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté portant agrément d'un organisme services à la personne n°2006-2-60-6, délivré le 22 décembre 2006 à l'Association ANAD, est modifié ainsi :

« l'Association Nogentaise d'Aide à Domicile (ANAD) est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

Personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile, au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage

Enfants de plus de trois ans :

- garde à domicile

Famille :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Et à compter du 25 janvier 2010 :

- garde à domicile des enfants de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté délivré le 22 novembre 2006 et portant agrément N°2006-6-60-6 demeurent inchangés.

119

120


**ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice de l'Enfance et des familles placée auprès du Conseil Général de l'Oise

Beauvais, le 9 février 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
Délégué Territorial de l'Agence Nationale  
Des services à la personne

  
Jean-Louis LACAZE